

# CID

## **MINORITES CHRETIEN EN EGYPTE (Les coptes)**

**Mémoire de géopolitique  
Du Capitaine de Frégate TAREK SHAHIN**

Dans le cadre de l'étude dirigée 'Géopolitique et identités  
ethno-culturelles'

Directeur : Docteur YVES PLASSERAUD  
Docteur en droit

Avril 2001

# Minorités chrétiennes en Egypte

## Sommaire

### Partie I :

La problématique minorités

Appropriation conceptuelle

Définition et classification

Des minorités

### Partie II :

Minorités en Moyen et Proche-Orient

Minorités dans le monde arabe

### Partie III :

Minorités chrétiennes en Egypte (les coptes)

Les coptes trouvent leur place dans la société Egyptienne

Les chrétiens intégrés du croissant fertile

# MINORITES CHRETIEN EN EGYPTE

## Table des matières

	Page
Préface	1
Partie I :La problématique minorités	2
-L'Europe, creuset du concept	2
-L'origines du questionnement	3
: Appropriation conceptuelle. Définition et classification des minorités	3
-Première étape : appropriation conceptuel	3
-Définition de la notion de minorités par les organisation international	4
Partie II : Minorités en moyen et Proche-Orient et dans le monde arabe	16
-le malheur Kurde	16
-les minorités chrétiennes dispersées	16
Les monde Arabe et les minorités	17
-les textes régionaux arabes et les minorités	18
-le monde arabe : une mosaïque de peuples et de religion	15
-déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam	18
Partie III : Minorités chrétiennes en Egypte(les coptes)	21
Les coptes trouvent leur place dans la société Egyptienne	21
-le tournant	21
-au service de l'état	21
-les coptes au Caire	23
Les chrétiens intégrées du croissant fertile	24
-contractes de densité	24
-éléments d'explication	25
conclusion	28

## Préface

Thème majeur à l'orée du troisième millénaire, le sujet des minorités est devenu international par sa mondialisation d'un bout à l'autre de la planète. C'est un nouveau, ancien, très ancien conflit qui remonte à l'antiquité. En effet, toute formation historique stato-nationalisée a produit l'Autre, l'exclu, le minoritaire. A cet égard, victime et responsable, aucun peuple n'est innocent. Le sentiment d'appartenance nationale est concomitant à l'homme en société. Nous assistons aujourd'hui à son achèvement. Au-delà des contextes et des questions spécifiques qu'il suscite, ce problème se pose partout dans le monde avec des références idéologiques et politiques analogues et souvent dans des termes semblables. Et aucune société ne saurait y échapper. Depuis la fin de la guerre froide à la fin des années 1980, les crises sociales ou politiques liées à des situations minoritaires occupent une grande partie des pages internationales de nos quotidiens. De l'Irlande du nord au Tibet, de Chypre au Québec en passant par la Macédoine et la Belgique, les «Vécus minoritaires» difficiles sont aujourd'hui omniprésents dans l'actualité et cette situation n'est manifestement pas près de prendre fin dans la mesure où l'effervescence «identitaire», qu'elle soit ethnique ou culturelle (au sens large, incluant le religieux) est aujourd'hui universelle. Une meilleure compréhension par un large public de ce que sont actuellement les minorités, des enjeux qu'elles représentent et des modalités d'une protection adéquate de celles-ci, est manifestement dans ces conditions une urgente nécessité. Mais, traiter des minorités et de leurs droits est une tâche particulièrement périlleuse. En effet, outre de redoutables problèmes de définition, on constate que les données historiques et démographiques concernant ces questions sont tellement politisées et brûlantes qu'elles sont constamment contestées sinon manipulées par les diverses parties en cause. La thématique du droit des minorités n'est guère plus simple dans la mesure où, si la plupart des États paraissent s'accorder sur l'opportunité d'un tel corps de droit, chacun a son opinion, différente de celle du voisin, concernant sa nature et nombreux sont ceux qui ne le voient s'appliquer qu'aux autres.

Par ailleurs, les spécialistes des minorités, qui appartiennent à des disciplines différentes (anthropologie, ethnologie, droit, sociologie etc.) sont de nos jours très loin d'être d'accord entre eux et expriment parfois des opinions d'autant plus catégoriques qu'elles sont peu partagées. Aujourd'hui, le terme de minorité, souvent utilisé mais rarement défini, a par conséquent acquis le caractère de l'un de ces mots «valises» que chacun utilise sans être sûr qu'il lui donne le même sens que son interlocuteur.

## LA PROBLEMATIQUE MINORITAIRE

## A PROBLEMATIQUE MINORITAIRE

Nous examinerons successivement comment et pourquoi les Européens et les peuples du bassin méditerranéen ont commencé les premiers dans l'histoire à parler de minorités. Ceci nous amènera à nous pencher sur la situation dans cette zone emblématique des vécus minoritaires que demeure aujourd'hui l'Europe central, danubienne et balkanique, que, conformément à une pratique de plus en plus répandue, nous appellerons Europe médiane. Enfin, désireux d'éviter le piège d'un trop grand euro-péo-centrisme, nous considérerons comment certaines sociétés non-européennes appréhendent aujourd'hui à leur tour le problème des minorités.

### L'Europe, creuset du concept

Bien que, dans l'acception actuelle, le concept de minorité soit de création relativement récent (une centaine d'années), on sait que des groupes de langue et de culture différente ont toujours vécu au sein des populations majoritaires. Sans remonter au Royaume de Sumer (III<sup>e</sup> millénaire avant J.C.), rappelons que l'Espagne d'Isabelle la catholique comportait des minorités juives et arabes et que le grand duché de Lituanie reconnaissait dès le XIV<sup>e</sup> siècle un statut spécifique aux Juifs \*, aux Karaimes et aux Tatars.

Ceci étant, il faut garder en mémoire le fait qu'avant l'apparition des revendications nationales, dans la foulée des mouvements romantiques à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'ethnicité jouait un rôle marginal au sein des Etats dans lesquels il n'existait guère de conscience ethnique et où les principes unificateurs étaient la légitimité monarchique et l'appartenance religieuse. On sait que très tôt –en Europe--, en vertu de l'adage *cujus regio, ejus religio*, les peuples ont en effet été censés adapter la religion de leur souverain. Comme, en pratique, cette règle a toujours comporté un certain nombre d'exceptions, la notion de différence collective avait alors seulement une signification religieuse. Le grand Schisme d'Occident (1378-1417), en rompant brutalement l'universalisme chrétien, marqua une étape importante en la matière.

C'est à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, en Europe, que la question des minorités prend une certaine importance avec la naissance des premiers véritables Etats au sens moderne du terme. Certains auteurs commencent alors à évoquer les statuts discriminatoires régissant quelques groupes minoritaires (les protestants et les juifs notamment). A la même époque, entreprenant ce qui allait devenir leur expansion coloniale, les Occidentaux découvrent que les Etats musulmans pratiquent eux-mêmes depuis des lustres une sorte de politique des minorités vis-à-vis de leurs sujets non musulmans. Ceci montre bien, soit dit en passant, que la perception des minorités est intimement liée au statut juridique de celles-ci.

La <<question des minorités>> au sens où nous l'entendons aujourd'hui doit cependant en Europe beaucoup à l'héritage conceptuel de ce que l'on a appelé l'éveil des nationalités en Europe médiane à partir du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est dans ces conditions à travers l'histoire des mouvements nationaux dans cette région que nous essayerons de cerner cette version bien particulière de l'altérité collective qu'est le vécu minoritaire

L'origine du questionnement

L'Europe central, <<zone incertaine de petites nations entre la Russie et l'Allemagne>>(selon la formule de Milan Kundera) , longtemps dominées par des grands empires autocratiques et multiethniques, constitue historiquement à la fois un patchwork minoritaire et, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, un foyer de nationalismes souvent antagonistes les uns par rapport aux autres.

## APPROPRIATION CONCEPTUELLE . DEFINITION ET CLASSIFICATION DES MINORITES

Première étape : appropriation conceptuelle

Le fait scientifique est conquis, construit et constaté.

Gaston Bachelard

En premier, un travail de délaïement conceptuel s'avère nécessaire.

Diverses lectures ont été faites des minorités et pour les désigner la terminologie varie d'un texte à l'autre. Il en résulte des difficultés d'adapter une définition standard des minorités. Qu'est-ce qu'une minorité, quelles sont ses caractéristiques et quel sont les critères de classement des différents types de minorité ?

Quelle est la nature et le rôle des facteurs divers qui sous-tendent la personnalité minoritaire ?

Parmi les termes clés retenus, les plus importants éléments structurants objectifs et subjectifs sont : communauté d'origine ethnique , tribal et national, groupe autochtone et indigène, territoire et frontières, position géographique, histoire et <<droits historiques>>, la conscience d'appartenance à une communauté, le vouloir-vivre collectif prouvé par des actes représente sa nationalité à sa manière.

Nul n'émerge à la vie comme minoritaire. On le devient par situation et par contexte. Ce sont les accidents de l'histoire, les migrations d'origine politique ou économique (internes et externes), les invasions, les conquêtes, les colonisations, les guerres, les déplacements, les transferts de population, les déportations et les transformations politiques qui en résultent qui entraînent avec elles la création de minorités. Leur traitement dépend dans large mesure des rapports de force politiques. Une communauté assimilée n'est pas une minorité dans la mesure où son identité commune s'est diluée dans celle de la société politique au sein de laquelle elle vit. A l'inverse, une communauté qui a survécu à l'homogénéisation, à l'érosion et à l'assimilation mérite le nom de minorité. Ce sont les Etats-nations à vocation unitaire qui, par leur rigidité, transforment des communautés humaines en minorités. La minorité est par conséquent un concept sociopolitique.

Souvent les minorités sont des majorités minorités et dans certains cas les majorités sont des minorités majorités.

## Définitions de la notion de minorité Par les organisation internationales

La terminologie variant d'un texte à l'autre pour désigner les minorités, cela augmente à l'évidence les difficultés pour adopter une définition standard.

### 1. définition et travaux de la SDN

Outre les travaux de Pablo de Azcarate ,la jurisprudence de la cour permanente de justice international(CPJI) de la SDN est importante. Deux avis consultatifs (ceux du 31 juillet 1930 dans le cadre de la convention gréco-bulgare du 27 novembre 1919, et du 6 avril 1935sur les écoles minoritaires en Albanie) méritent d'être étudiés, car ils contiennent une définition des minorités.

#### a) Définition de la cour permanente de justice de 1930

vivant dans un pays ou une localité donnés , ayant une race, une religion, une langue et des tradition qui lui sont propres , et unies par l'identité de cette rac, de cette religion, de cette langue et de ces tradition, dans un sentiment de solidarité, à l'effet de maintenir leur culte , d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement.>>

#### b) Définition de la cour permanente de justice de 1935

Au mois de septembre 1935, le conseil de la SDN s'était occupé de l'application des dispositions d' l'article 5,alinéa 2, de la déclaration albanaise faite devant le conseil le 2 octobre 1921, lors de son entrée à la SDN, relative à la protection des minorités. Il avait proposé au gouvernement albanais d'introduire certaines modifications dans le projet de règlement destiné à donner aux ressortissants albanais appartenant à des minorités linguistiques la possibilité pour leur enfants de recevoir l'enseignement primaire dans leur langue maternelle. Au mois de janvier 1936, lorsque la question revint devant lui et qu'il put examiner le nouveau texte du règlement élaboré par le gouvernement albanais , le conseil put se rendre compte que celui-ci répondait assez positivement aux buts visés par ses propositions. en conséquence, il prit acte des nouvelles dispositions albanaises et exprima sa satisfaction. En ce qui concerne les écoles confessionnelles catholiques, le gouvernement albanais fit savoir, quelques mois après, qu'il avait pris des mesures de caractère <<définitif>>. C'est ainsi qu'il avait promulgué une loi dont le but était de reconnaître et de réglementer le droit des personnes physiques et juridiques, y compris les communautés religieuses , de créer et de maintenir des écoles et autres établissement d'enseignement privé. Les dispositions de cette loi répondant aux stipulations de la déclaration albanaise et apportant un règlement à la question des écoles confessionnelles, le conseil, à sa réunion de mai 1936, à décidé de considérer cette question comme close et

d'exprimer au gouvernement albanais sa satisfaction par la <<bonne volonté>> dont il avait fait preuve.

Entre temps, la CPJI avait été appelée par le conseil à émettre un avis sur la question de savoir, notamment, si la décision prise par le gouvernement albanais de supprimer les écoles privées était, du fait que cette mesure s'appliquait aussi bien à la majorité qu'à la minorité, conforme aux dispositions de la déclaration du 2 octobre 1921, ainsi que le soutenait le gouvernement albanais. Le 6 avril 1936, la Cour a formulé l'avis que la thèse du gouvernement albanais n'était pas fondée. Elle déclara d'abord : <<Les ressortissants des minorités doivent être sur un pied de parfaite égalité avec les autres ressortissants de l'état.>> En second lieu, il faut leur assurer des moyens appropriés pour <<conservation de leur caractéristiques et traditions propres>>. Car aux yeux de la cour, cherchait à établir un équilibre entre ces deux situations différentes, <<les deux choses sont d'ailleurs étroitement liées, car il n'y aurait pas de véritable égalité entre majorité et minorité si celle-ci était privée de ses propres institutions et, partant, obligé de renoncer à ce qui constitue l'essence même de la vie en tant que communauté>>. Dans cet avis la cour énonce aussi le principe de minorité et précise ses contours de manière telle qu'il a servi et sert toujours de référence dans le domaine conceptuel : <<L'idée qui est à la base des traités pour la protection des minorités est d'assurer à des groupes sociaux incorporés dans un Etat, dont la population est d'une race, d'une langue ou d'une religion autre que la leur, la possibilité d'une coexistence pacifique les caractères par lesquels ils se distinguent de la majorité et en satisfaisant aux exigences qui en découlent.>>

## 2. DEFINITION ET TRAVAUX DE L'ONU

Depuis 1950, les travaux et recherches onusiens s'accumulent en quête d'une définition positive qui serait agréée par l'ensemble de la communauté internationale. Les différentes définitions proposées impliquent des enjeux différents.

### a) L'assemblée générale le sort des minorités

- La résolution 217 C (III), l'assemblée générale des Nations unies avait notamment prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme et la sous-commission à procéder à un examen approfondi du problème des minorités afin que l'ONU puisse adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques. Voici le texte de la résolution :

<<L'assemblée générale,

<<Considérant que les nations unies ne peuvent pas demeurer indifférentes au sort des minorités

<<Considérant qu'il est difficile d'adopter une solution uniforme de cette question complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque Etat où elle se pose,

<<Considérant le caractère universel de la Déclaration Des droits de l'homme,  
<<Décide de ne pas traiter par une disposition spécifique dans le cadre de cette déclaration la question des minorités ;

<<Renvoie au conseil économique et social les textes soumis par les délégations de l'URSS, de la Yougoslavie et du Danemark sur cette question dans le document

A/C.3/307/Rev. 2 et prie le Conseil d'inviter la commission des droits de l'homme et la sous-commission à procéder à un examen approfondi du problème des minorités, afin que l'Onu puisse adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.>>

Avant l'adoption de cette résolution, la commission des droits de l'homme et l'assemblée générale avaient écarté les propositions qui tendaient à insérer dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des articles relatifs au maintien des caractéristiques minoritaires.

Au cours de sa deuxième session, la Commission des droits de l'homme a inséré à titre provisoire, dans le projet qu'elle a élaboré, deux variantes, l'une préparée par son comité de rédaction, l'autre par la sous-commission. Le texte proposé par le comité de rédaction de la commission des droits de l'homme (E/600,annexeA, article 31) était ainsi libellé :

<<Dans les pays où se trouve un nombre appréciable de personnes, de races, de langues ou de religions autres que celles de la majorité des habitants, les personnes appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques ou religieuses ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre public, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des institutions religieuses et culturelles, et d'user de leur langue dans la presse et dans les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.>>

Quand au texte proposé par la sous-commission (E/600,annexe A, art.31), il était ainsi conçu :

<<Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent nettement du reste de la population et qui désirent bénéficier d'un traitement différentiel, les individus appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des institutions religieuses ou culturelles, et d'user de leur langue et de leur écriture, dans la presse et dans les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat, si elles jugent bon de le faire.>>

La partie C de la résolution 217 (III) de l'assemblée générale relative au sort des minorités émet aussi quelques suggestions, parmi lesquelles figurent ces dernières :

- a) Il faudrait établir une liste des groupes minorités ;
- b) Il conviendrait d'examiner s'il y a lieu de considérer un groupe comme minoritaire lorsque ce groupe ne le demande pas ;
- c) Il faudrait prendre une décision pour déterminer quels droits minoritaires, le cas échéant, l'ONU devrait protéger, et comment elle pourrait le faire ;
- d) Il y aurait lieu d'examiner la question de savoir comment on pourrait représenter les intérêts des groupes minoritaires ;
- e) Il faudrait examiner la possibilité d'établir un mécanisme pour enregistrer les demandes de protection des minorités et se prononcer sur ces demandes ;
- f) Il faudrait tenir compte du fait qu'une minorité vivant dans un pays où existe un régime de tyrannie peut se trouver dans l'impossibilité de demander des mesures de protection internationales ; et
- g) Il y aurait lieu d'examiner s'il serait souhaitable de demander au secrétaire général de préparer, entre la troisième et la quatrième sessions de la sous-
- h) commission, un projet de convention incorporant les droits minoritaires minima reconnus entre les deux guerres mondiales, et étendant ces droits aux minorités de tout les pays.

--Proposition faites par quelques Etat membres

La proposition faite par l'URSS concernant le sort des minorités était la suivant :

<<Chacun a droit à sa propre culture ethnique ou national, qu'il fasse partie de la majorité ou de la minorité de la population en ce qui concerne la race, l'origine national ou la religion ; à la création de ses propres écoles et à l'enseignement dans la presse, les réunions publiques, les tribunaux et les autres institutions de l'administration publique.>>

Quand à celle de la Yougoslavie, elle reposait sur trois points :

1.<<Chacun a droit à la reconnaissance et la protection de sa nationalité, ainsi qu'au libre développement de la nation à laquelle il appartient.

<<Les collectivités nationales qui constituent un Etat en commun avec d'autres collectivités sont égales en droits nationaux, politiques et sociaux.>>

2.<<Toute minorité nationale, considérée en tant que communauté ethnique, a le droit de développer complètement sa culture propre et de parler librement sa langue . L'Etat doit lui assurer la protection de ces droits.>>

3.<<Les droits proclamés dans la présente déclaration s'étendent également à tout individu appartenant aux population des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes.>>

b) Les travaux de la sous –commission autour de 1950

Pendant les années cinquante , des investigations importantes furent entreprises, condensées dans le document intitulé Définition and classification of minorités (mémoire du secrétaire général, E/CN. 4/ sub . 2/85 ? 27 décembre 1949, NEW YORK, 51 p.), un mémoire abordé sous un angle purement théorique préparé par la sous –commission des droits de l'homme qui fut soumis au secrétaire général Lye. C'est une analyse sociologique et politique pertinente de la notion de minorité en rapport avec les notions de collectivité, de communauté . de société, de nation, d'Etat, d'Etat-national , de communautés sociales, de nationalisme, de citoyenneté, les différentes catégories de minorités, la notion de la qualité de citoyen, la minorité en tant que réalité sociale, les conditions dans lesquelles la minorité a été incorporée à l'Etat, etc., suivie d'une bibliographie sélective général de 700 titres, en français , anglais, espagnol, catalan, portugais, allemand, italien et quelques autres langues. Ce document insistait sur la reconnaissance couplée du principe d'égalité et non-discrimination et l'application des mesures qui en découlent, et sur la nécessité de protéger les personnes minoritaires par des mesures spéciales et en traitement différentiel.

Un second mémoire fut soumis, qui portait sur les suggestions concernant les études à entreprendre sur la question des minorités (E/CN. 4/Sub. 2/89). En effet, lors de sa deuxième session (13-27 Juin 1949), la sous-commission a adopté une résolution (E/CN. 4/351, ch. Vi, Rés. H) dans laquelle elle a décidé, entre autres, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session le point suivant :définition et classification des minorités. C'est pour faciliter l'examen de ce point du jour que le secrétaire général avait soumis ce mémoire à la sous-commission. Il a pour objet de présenter de façon méthodique les principaux éléments dont on devra tenir compte pour tenter de définir ou de classer les minorités.

A sa troisième session tenue du 9 au 27 janvier en 1950, au siège provisoire des Nations unies, à Lake Success, New York, la sous-commission avait inscrit à son agenda (point 8) l'examen de la résolution 217 C (III) de l'assemblée générale relative au sort des minorités, sous le titre : << Définition et classification des minorités >>.

-- La troisième session de la sous-commission et la définition des minorités

La sous commission a en outre adopté, à sa troisième session, le 18 Janvier 1950, par la résolution C , une définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Onu (E/CN. 4/Sub. 2/103), soumise par Mlle E. Monroe, experte britannique .Le texte a été examiné et amendé paragraphe par paragraphe de la 47<sup>e</sup> à la 51<sup>e</sup> séance inclusivement. Au cours de cette discussion , divers membres de la sous-commission ont formulé les considérations suivantes sur la notion de minorité :

<<a) Les groupes qu'il faut protéger sont les « groupes ethniques, religieux ou linguistiques ». Le terme 'racial' a été éliminé parce que la sous-commission estimait que les groupements soi-disant raciaux ne répondent pas à des données scientifiques et tendent à devenir indistincts à la suite d'un processus d'évolution, du mariage entre les membres de différents groupes, et des changements qui surviennent dans la domaine des idées ou des croyances au sujet de la race. Le terme 'ethnique' a été considéré comme se rapportant à l'ensemble de l'héritage physique, culturel et historique d'un groupe ; c'est pourquoi la sous-commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire de mentionner expressément les 'caractéristiques culturelles' ;

<<b) Les traditions, comme les caractéristiques, doivent être protégées ;

<<c) Il ne faut pas faire obstacle à l'assimilation naturelle ;

<<d) Les mesures de protection spéciales peuvent avoir une portée nationale ou internationale ;

<<e) Il est peu indiqué de mentionner, dans le texte d'une définition des minorités, les risques ou dangers que peut impliquer la protection des minorités, mais il y a lieu de souligner la complexité du problème de la protection ;

<<f) Les groupes minoritaires qu'il y a lieu de protéger devraient constituer des groupes assez nombreux pour présenter des traditions ou des caractéristiques ethniques

religieuses ou linguistiques stables ; et

<<g) Les groupes minoritaires qu'il y a lieu de protéger doivent se composer de ressortissants de l'Etat dans lequel ils vivent, et doivent être loyaux envers cet Etat.>>

Voici d'autre le texte intégral de la résolution relative à la définition des minorités adoptée le 18 janvier 1950 :

« 1) Reconnaissant qu'il existe , parmi les ressortissants de nombreux Etat, des groupes de population distincts habituellement connus sous le nom de minorités, présentant des traditions et des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du reste de la population, et que parmi ceux-ci , il existe des groupes qu'il est nécessaire de protéger par des mesures spéciales, sur le plan

national ou international, afin qu'ils puissent conserver et développer les traditions ou caractéristiques en question ;

« 2) Reconnaissant, toutefois, que ce problème de protection ne se pose pas à l'égard de tous ces groupes et que cette protection n'est pas nécessaire ;

« \* lorsque le groupe dont il s'agit, tout en étant numériquement inférieur au reste de la population, en constitue l'élément dominant,

« \* lorsque le groupe dont il s'agit recherche l'identité complète de traitement avec le reste de la population, auquel cas les problèmes qui se posent à son égard relèvent des articles qui, dans la charte des Nations unies, dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, visent directement la lutte contre les mesures discriminatoires ;

« 3) Reconnaissant en même temps que toute définition des minorités établie en vue de la protection que l'Onu entendrait prendre à leur égard doit tenir compte de facteurs complexes tels que :

« \*) Le fait qu'il serait peu indiqué d'imposer des distinctions qui ne sont pas recherchées à des personnes individuelles appartenant à un groupe qui, tout en présentant les caractéristiques particulières visées ci-dessus, n'aspire pas à un traitement différent de celui qui est réservé au reste de la population,

« \*) Le fait qu'il serait peu indiqué de contrecarrer les changements qui se produisent spontanément lorsque certaines conditions, comme par exemple une ambiance nouvelle ou les moyens de communication modernes, déterminent une évolution rapide au point de vue racial, social, culturel ou linguistique,

« \*) Le risque d'adopter des mesures pouvant conduire à des abus au sein des minorités dont les aspirations spontanées à une vie tranquille de citoyens satisfaits, ressortissants d'un Etat donné, pourraient être troublées par des éléments ayant intérêt à susciter parmi les membres de ces minorités de la déloyauté envers cet Etat,

« \*) Le fait qu'il serait peu indiqué d'assurer le respect d'usage qui seraient incompatibles avec les droits de l'homme que proclame la déclaration universelle des droits de l'homme, et

« \*) Les difficultés qu'engendreraient les prétentions au statut de minorité que pourraient élever des groupes si peu importants que l'octroi à ces groupes d'un traitement spécial pourrait par exemple grever les ressources de l'Etat d'une charge hors de proportion avec son objet ;

« 4) Déclare que, du point de vue des mesures de protection que l'Onu entendrait prendre à l'égard des minorités, et compte tenu des objections et facteurs complexes mentionnés ci-dessus :

« \*) Le terme minorité s'appliquera seulement aux groupes de population non dominants qui possèdent et désirent conserver des traditions ou des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques stables, se différenciant nettement de celles du reste de la population ;

« \*) Ces minorités doivent comprendre des groupes assez nombreux pour présenter de telles caractéristiques ; et

« \*) Les membres de ces minorités doivent être loyaux envers l'Etat dont ils sont ressortissants . »

La sous-commission a autorisé l'expert belge J. Nisot qui a émis des réserves sur ce texte à faire figurer dans le rapport une explication de son vote dans les termes suivants:

« J'ai voté pour la résolution ci-dessus, quoique je l'eusse préférée plus explicite sur la question des risques inhérents à la protection internationale des minorités. Le mécanisme de cette protection établi entre les deux guerres par les traités et par les résolutions de la société des Nations avait été porté à un haut degré de perfection. Cependant, s'il a fonctionné plusieurs années, ce fut sans profit durable pour la cause de la protection des minorités. Par contre, il est apparu comme un instrument efficace de discorde internationale. Il a permis aux Etats de susciter le trouble chez leurs voisins, en y créant artificiellement ou en développant des foyers de résistance à l'autorité établie, et en y sapant l'unité nationale. Il a servi puissamment les desseins des Etats agresseurs. On doit tenir compte de cette expérience dans la recherche des moyens propres à assurer la protection des minorités. »

#### Classement des minorités

Au cours de ses 51<sup>o</sup> et 53<sup>o</sup> séances, la sous-commission a examiné la question du classement des minorités et a discuté un projet de résolution à ce sujet soumis par l'expert indien M. R. Masani (E/CN. 4/Sub. 2/109). Cette résolution proposait que la sous-commission adopte provisoirement les critères de classement des minorités énoncés au chapitre 3 du mémorandum du secrétaire général sur la définition et le classement des minorités (E/CN. 4/Sub. 2/85), et crée un comité de trois membres chargés d'établir et de communiquer, d'ici le 31 décembre 1950, avec l'aide du secrétariat, des sociétés et des personnes compétentes, une liste des minorités auxquelles s'appliquerait la définition élaborée par la sous-commission. Mais le projet de résolution de M.R. Masani a été rejeté par la sous-commission et remplacé par la variante proposée par Mlle Monroe, légèrement différente de la première.

#### Renseignements sur le statut des minorités

D'autre part, la sous-commission a adopté lors de sa deuxième session et mise à jour lors de sa troisième session une résolution invitant le secrétaire général de l'Onu à demander aux divers gouvernements de lui fournir des renseignements complets sur les dispositions législatives prises pour la protection de toute minorité relevant de leur autorité en tenant compte de la définition des minorités adoptée par la sous-commission et sur le statut de ces minorités, en égard aux dispositions de la déclaration universelle des droits de l'homme.

La sous-commission a finalement estimé par la résolution E que le moyen le plus efficace d'assurer cette protection serait d'insérer dans le Pacte international des droits de l'homme un article rédigé dans les termes suivants :

« Les personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées, en commun avec les autres membres de leurs groupes, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. »

## Annuaire des minorités

En 1950, cette sous-commission des minorités, lors de sa troisième session, a également reconnu expressément la nécessité de protéger les minorités par des mesures spéciales et s'est montrée favorable à l'établissement d'un annuaire des minorités.

Ainsi elle a étudié la proposition de l'expert R. Shafaq (Iran) de publication par le secrétariat de l'Onu tous les trois ans d'un Annuaire des minorités qui devrait contenir:

- A) Articles et études de caractère théorique sur les minorités et les droits des minorités;
- B) Etudes géographiques et historiques sur les minorités existantes qui sont bien définies ;
- C) Nouvelles importantes concernant les minorités et les mesures de protection prises à leur égard ;
- D) Rapports sur les activités de l'Onu dans le domaine de la protection des minorités.

Mais la sous-commission a estimé que la proposition de R. Shafaq était encore prématurée, étant donné qu'on n'avait adopté aucun système de classement des minorités, ni institué de procédure permettant de reconnaître sur le plan international comme minorité les personnes qui revendiqueraient un tel statut.

### c)Quelles suites à 1950

Mais cette approche théorique n'a pas été retenue et n'eut aucune conséquence pratique. Aussi, la sous-commission se trouvait-elle dans

L'impasse et se perdait dans des discussions théoriques quasi vaines sur la définition des termes « mesures discriminatoires » et « protection des minorités » sans vraiment aboutir à un résultat tangible. Pour que cette protection soit réelle, encore faut-il ,ajoute-t-on, que ces groupes bénéficient, en sus de l'application de la règle de non-discrimination, d' »un traitement différentiel destiné à préserver les caractéristiques fondamentales qui les distinguent de la majorité de la population. » Ces recommandations furent finalement écartées par la commission des droits de l'homme la même année, qui se montrait très hésitante à ce sujet

Ce n'est qu'à partir de 1965 que la question des minorités fut réinscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Onu. En 1968, cette même commission des droits de l'homme constatait « la difficulté que l'on éprouvait à établir une définition général des minorités ». Après vingt ans de silence, elle réactualisait ainsi la préoccupation sur le sort des minorités. En 1971, elle chargeait un rapporteur spécial d'y consacrer une étude qui fut adoptée en 1977 et publiée en 1979. Dans son rapport final, Francesco Capotorti, expert italien, membre de la sous-commission, a recommandé que l'on fasse usage des procédures prévues par le pacte de 1966 pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux minorités (art.27) et qu'au niveau national des moyens doivent être prévus pour régler les cas de violation des droits reconnus aux membres des minorités par l'article 27.II a

également suggéré la rédaction d'une déclaration universelle de principe sur les droits des minorités et proposé une définition juridique des minorités dans les termes suivants :

--Définition de Francesco Capotorti (1979)

« Un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres ressortissants de l'Etat possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent, même de façon implicite, un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leur traditions, leur religion ou leur langue. »

Cette définition représente incontestablement un progrès appréciable et cerne les contours de la notion de minorité.

Mais la sous-commission – composée de vingt-six experts- n'a pas été pour autant satisfaite. Comme les discussions achoppaient toujours sur une définition juridique rigide acceptable de la notion de minorité, la commission des droits de l'homme, sur proposition de la Grèce( Rés. 1984/62), pria la sous-commission de rédiger un texte définissant le terme de » minorité » en tentant compte des études qui avaient déjà été faites dans ce domaine et des observations et des vues communiquées par les gouvernements. En août 1985 elle examina de nouveau un projet, présenté cette fois par Jules Deschenes, expert canadien, membre de la sous-commission, qui définit les minorités ainsi :

--Définition de Jules Deschenes(1985)

« Un groupe de citoyens d'un Etat, en minorité numérique et en position non dominante dans cet Etat , dotés de caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles de la majorité de la population, solidaires les uns des autres, animés, fut –ce implicitement, d'une volonté collective de survie et visant à l'égalité en fait et en droit avec la majorité. »

Cette définition ne fut pas jugée plus satisfaisante et il a été décidé en 1986 de renvoyer à une date ultérieure l' examen de la question d'une définition.

Les recherches du professeur italien Francesco Capotorti et du juge canadien Jules Deschenes, tout en différenciant certains aspects, excluaient de leur champ d'analyse les minorités nationales et les attributs historiques, psychologiques et sociaux propres aux minorités. Quoi qu'il en soit, elles furent rangées sur les étagères des bibliothèques des Nations unies, qui ployaient déjà sous le poids d'une myriade de titres sur cette question.

Entre-temps, la 34<sup>o</sup> session de la commission des droits de l'homme avaient institué le 6 mars 1978, à la suite d'une proposition yougoslave, un groupe de travail officieux à composition non limitée chargé de préparer une déclaration sur les minorités (Rés. 14/XXXIV). Un projet en ce sens avait été soumis par la Yougoslavie, mais la commission l'avait renvoyé, comme à l'accoutumée, à ce groupe de travail. De 1980 à 1984, ce dernier avait étudié, en première lecture, le projet présenté par la Yougoslavie, en avait discuté l'article premier l'obstacle majeur rencontré fut l'adoption d'une définition universellement acceptable des « minorités ».

#### d) Observations diverses

Remarquons aussi que , après 1950, certains experts ont travaillé sur les définitions relatives à la notion de peuple, de communauté autochtone et de leur rapports avec les minorités . En voici quelques exemples :

-Peuple et minorité par A. Cristescu (1981)

L'expert roumain A. Cristescu donnait la définition suivante de la notion de peuple, qu'il distingue de minorité dans son rapport sur le droit à l'autodétermination établi en 1981 :

« C'est une entité social possédant une évidente identité et ayant des caractéristiques propres, une relation avec un territoire, même si le peuple en question en avait été injustement expulsé et artificiellement remplacé par une autre population , le peuple ne se confond pas avec les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, dont l'existence et les droits sont reconnus à l'article 27 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. »

Définition de peuple par Hector-Gros Espiell(1980)

Le juriste expert Hector-Gros Espiell définit, pour sa part, le peuple comme « toute forme particulière de communauté humaine animée de la conscience et la volonté de constituer une entité sociale capable d'agir en vue d'un avenir commun ».

-Définition de Martinez Cobo des communautés autochtones (1982)

Dans les « conclusions, propositions et recommandations » de son rapport final sur les ^populations autochtones, l'expert Martinez Cobo donne la définition de travail qui suit des autochtones :

« Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui , liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés pré coloniales qui se sont développées sur leurs territoires , se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires . Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique, qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques. »

En outre, le Comité des droits de l'homme a établi une Observation général n° 23 (50) concernant l'article 27 du pacte relatif aux droits civils

et politiques, adoptée le 6 avril 1994 lors de sa 50<sup>e</sup> session à New York. Le comité a affirmé que l'existence d'une minorité relève de critères objectifs et non pas d'une décision étatique. L'article 27 s'applique à tout individu appartenant à une minorité, même s'il n'est pas citoyen ou résident permanent de l'Etat- partie. Il s'ensuit que les travailleurs migrants peuvent jouir des droits des minorités :

« L'article 27 confère des droits aux personnes appartenant aux minorités qui 'existent' dans l'Etat-partie. Etant donné la nature et la portée des droits énoncés dans cet article, il n'est pas justifié de déterminer le degré de permanence que suppose le terme 'exister' . Il s'agit simplement du fait que les individus appartenant à ces minorités ne doivent pas être privés du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et de parler leur langue. De même que ces individus ne doivent pas nécessairement être des nationaux ou des ressortissants, ils ne doivent pas non plus nécessairement être des résidents permanents . Ainsi, les travailleurs migrants ou même les personnes de passage dans un Etat-partie qui constituent pareille minorité ont le droit de ne pas être privés de l'exercice de ces droits. Comme tous les autres individus se trouvant sur le territoire de l'Etat-partie, ils devraient également, à cette fin, pouvoir jouir normalement de droits comme la liberté d'association, de réunion et d'expression. L'existence dans un Etat-partie d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit pas être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs. »

Quand à la Cour internationale de justice de la Haye, elle ne s'est jamais penchée sur la question des minorités. Néanmoins, on peut relever ses avis consultatifs sur le Sahara occidental (16 octobre 1975) et sur la Namibie (21 juin 1971).

### 3. AUTRES DEFINITIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

En revanche, il faut relever que plusieurs définitions figurent dans un certain nombre d'instruments régionaux élaborés notamment par le parlement européen et le conseil de l'Europe. Beaucoup de travaux et des propositions se sont accumulés sans réel accord politique sur les bureaux du Parlement européen. Nous les décrirons ultérieurement tout comme les définitions du Conseil de l'Europe dans la partie traitant le droit international des minorités. A titre indicatif le projet de convention de la Commission européenne pour la démocratie par le droit présente une définition du terme « minorité » dans son article 2 (4 mars 1991) . Quand à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dans sa première partie elle définit l'expression « Langues régionales ou minoritaires ». Le protocole additionnel à la Convention des droits de l'homme proposée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe définit également dans son article premier une minorité(1993).

Les membres de l'initiative centre européenne ont signé à Turin le 18 novembre 1994 l'accord relatif à la protection des minorités dont l'article premier définit la minorité comme « tout groupe inférieur en nombre au reste de la population de l'Etat, dont les membres, citoyens de cet Etat, se distinguent du reste de la population par leurs caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques et sont guidés par le désir de préserver leurs traditions, leur religion ou leur culture ».

D'autre part, la convention signée à Moscou le 21 octobre 1994 au sein de pays de la communauté des Etats indépendants (CEI) au sujet des minorités stipule : « Aux fins de la présente Convention, on entend par personnes appartenant à des minorités nationales les personnes résidant en permanence sur le territoire d'une des parties contractantes et jouissant de la citoyenneté de cet Etat, qui se distinguent de la population majoritaire par leur origine ethnique, leur langue, leur culture, leur religion ou leurs traditions. »

Quant aux organisations régionales africaines, arabes, asiatiques, océaniques, latino-américaines et caribéennes, elles n'ont rien apporté de spécifique sur la définition.

MINORITES EN MOYEN ET LE PROCHE-ORIENT  
ET DANS LE MONDE ARABE

Le Moyen et Proche-orient, berceau de tant de peuples et de religions, est particulièrement riche en minorités ethniques et religieuses . Nous prendrons ici deux exemples.

### Le malheur kurde

Eclaté entre Irak, l'Iran, la Turquie et dans une moindre mesure la Syrie et l'Azerbaïdjan, le peuple musulman kurde (près de 30 millions d'individus au total, répartis sur quelque 500 000 km<sup>2</sup>), n'en finit pas de souffrir . A alors que le traité de Sèvres du 10 août 1920 prévoyait d'imposer aux Etats successeurs de l'empire ottoman l'unification et l'autonomie des régions kurdes, les intérêts

Des Etats concernés ont toujours empêché une telle évolution et, depuis 1925,

De gures (souvent fratricides) en répression, les populations kurdes demeurent dans un état constant (sinon croissant) de misère et d'oppression.

En Irak et en Turquie, une guerre incessante a entraîné le regroupement de millions de Kurdes dans des villages de fortune. Depuis quelques années, lassés d'attendre une impossible solution locale, des réfugiés kurdes, de plus en plus nombreux frappent aux portes de notre Europe à leurs yeux prospère et en tout cas en paix.

### Les minorités chrétiennes dispersées

Vestiges d'une époque où une grande partie de la région était chrétienne, un certain nombre de petits peuples chrétiens hantent toujours ce qui constitue aujourd'hui le cœur du monde musulman.

Le plus important d'entre eux, les Coptes, compte quelque 7 millions d'âmes en Egypte (notamment en haute-Egypte). Descendants des anciens Egyptiens, les Coptes se considèrent comme les vrais autochtones du pays où ils ont pendant longtemps constitué une élite économique et intellectuelle. Pourtant, depuis la montée du radicalisme religieux musulman, ils souffrent d'agressions (incendies d'églises et autres édifices, assassinats...) périodiques de la part des islamistes et notamment des frères musulmans et le découragement entraîné par la difficulté de leur vie quotidienne pousse une partie des élites au départ. Administrativement leur situation est à peine meilleure, certains emplois leur sont fermés et la construction de lieux de culte leur est pratiquement interdite.

La Syrie, L'Irak, la Jordanie, la Turquie et Israël comportent aussi des minorités chrétiennes (Assyro-chaldéens, Melkites, Nestoriens, Syriaques etc.)

Dont le sort est souvent difficile. Rien à voir cependant avec l'Arabie Saoudite, l'Iran, le Soudan ou le Qatar où les non-musulmans sont véritablement hors la loi et vivent une existence extrêmement précaire . En dépit de leur soumission au pouvoir et de leur attitude très « orientale », les chrétiens de la région sont souvent contraints au départ. Ainsi, on estime que 250 000 Assyro-Chaldéens (sur un million) ont fui l'Irak autour des années 1990.

## Le monde arabe et les minorités

Les gouvernements des états membres de la Ligue des Etats arabes, Proclamant la foi de la nation arabe dans la dignité humaine, depuis que Dieu a privilégié cette nation en faisant du monde arabe le berceau des révélations divines et le lieu des civilisations qui ont insisté sur son droit à une vie digne en appliquant des principes de liberté, de justice et de paix ;

Concrétisant les principes éternels définis par le droit musulman et par les autres religions divines sur la fraternité et l'égalité entre les hommes ;

Se glorifiant de ce que la nation arabe a instauré, à travers sa longue histoire, des fondements et des principes humains qui ont joué un grand rôle dans la diffusion des sciences en Orient et en Occident, ce qui lui a permis d'attirer les chercheurs du savoir, de la culture et de la sagesse ;

Croyant à son unité du Golfe à l'Atlantique, le monde arabe restant attaché à ses convictions, luttant pour sa liberté, défendant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses, affirmant la primauté du droit, considérant que le droit de la personne à la liberté, à la justice et à l'égalité des chances montre le degré de modernité de chaque société ;

Refusant le racisme et le sionisme qui sont deux formes d'atteinte aux Droits de l'homme et qui menacent la paix mondiale ;

Confirmant le lien étroit entre les Droits de l'homme et la paix mondiale.

Les minorités ont le droit de bénéficier de leur culture et de manifester leur religion par le culte et l'accomplissement des rites.

La charte arabe des droits de l'homme,  
Conseil de la ligue des Etats arabes, 15septembre1994,  
Préambule et art. 37

## Les textes régionaux arabes et les minorités

### 1.LE MONDE ARABE : UNE MOSAIQUE DE PEUPLES ET DE RELIGIONS

La liberté politique est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté.

Montesquieu

Au commencement fut l'Orient dont l'histoire remonte à plus de six Millénaires (Sumer, empire d'Akkad...). C'est un des berceau majeurs de la civilisation, de la culture, de l'écriture et un foyer important des religions monothéistes. Ce monde est un , multiple et divers. C'est une mosaïque de peuples et de religion , héritière d'empires, antithèses de l'Etat-nation, à pluralisme religieux, culturel et juridique reconnaissant les communautés et leur droit coutumier (Empires assyrien , babylonien, bénéficiaient d'un statut légal reconnaissant leurs lois et coutumes et leurs règles familiales et personnelles.

Ce monde hostile à toute reconnaissance identitaire depuis la mise en place des Etat-nations exclusifs selon le modèle français jacobin (à partir de 1919) est touché par le problème des minorités. Il a changé de conception du pouvoir politique au xxème siècle. Voici donc cette forteresse, jadis inexpugnable, à son tour saisie par des problèmes minoritaires longtemps niés. Ce faisant, l'idéologie pan nationaliste arabe, naguère omnipotente et fortement unicitaire, se trouve attaquée dans ses fondements mêmes, à savoir l'unité et l'indivisibilité de la nation arabe, formée principalement de la langue arabe, du passé et de l'héritage historique, de souvenirs faits à la fois de rêves et de souffrances communes. Kurdes, Assyro-Chaldéens et Amazighs (Berbères) sont désormais trois brèches, parmi tant d'autres, dans la clôture de l'Etat-nation arabe exclusif, mythique, jusqu'ici vigoureusement fortifié. A cela s'ajoute l'irruption du facteur islamiste qui risque à terme de saper les bases mêmes de la nation arabe et de lui substituer l'appartenance à la Ummah, qui est une communauté religieuse transnationale diluante de l'identité arabe.

### 2.DECLARATION DU CAIRE SUR LES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM ( 5 AOÛT 1990)

La différence de religion ne peut être une cause de juste guerre.

Victoria

Cette déclaration ( vingt cinq articles) a été adopté au Caire le 5 août 1990, lors de la XIXème conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la conférence islamique (OCI) .

Elle affirme dans son préambule le rôle civilisateur et historique de la communauté islamique (Umma), « la meilleure communauté que Dieu ait créée et qui a donné à l'humanité une civilisation universelle équilibrée, dans laquelle est établie l'harmonie entre la vie présente et l'au-delà, et dans laquelle la connaissance s'allie à la fois « Les considérables préambulaires proclament que les Etats islamiques désirent contribuer aux efforts de l'humanité visant à garantir les Droits de l'homme , à la protéger de l'exploitation et de la persécution, à affirmer sa liberté et son droit à une vie digne en accord avec la Charî'a (loi) islamique. En outre, les signataires croient que les droits fondamentaux et les libertés universelles, d'après l'islam , font partie intégrante de la religion islamique et que personne n'a le droit, par principe, de les abolir soit totalement, soit partiellement, de les violer ou de les ignorer, dans la mesure où il s'agit de commandements divins contraignants, contenus dans le livre révélé de Dieu et transmis par son dernier prophète pour compléter les messages divins précédents, et dans la mesure où l'obéissance à ses commandements est un acte d'adoration et leur négligence ou leur violation un péché (Ummah) sont responsables individuellement ou collectivement.

Il est dit que tous les êtres humains forment une famille dont les membres sont unis par leur soumission à Dieu. Et par le fait qu'ils descendent d'Adam. Tous les hommes sont égaux quant à leur dignité , leurs obligations et leurs responsabilités fondamentales, sans aucune discrimination de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, d'appartenance politique , de statut social ou de toute autre considération. La vraie foi, ajoute-t-on, garantit le rehaussement de cette dignité sur le chemin de la perfection humaine(Art. 1-a). A l'article 10 , il est dit que l'islam est la religion naturelle de l'homme, mais que toute personne a droit à la protection de sa religion (art. 18) . Tous les individus sont égaux devant la loi, à cet égard, il n'y a aucune différence entre le dirigeant et ses sujets (art. 19). En matière d'enseignement et d'éducation, toute personne peut avoir accès aux institutions éducatives et d'enseignement sous toutes ses formes pour recevoir une éducation religieuse et profane équilibrée et complète permettant de développer sa personnalité, de fortifier sa foi en Dieu et de l'aider à respecter et à sauvegarder ses droits et ses obligation (art. 9-b).

### 3.LA LIGUE DES ETATS ARABES ET LES MINORITES . ENFIN ON RECONNAÎT !

Le statut de la Ligue des Etat arabes du 22 mars 1945 ne fait pas mention des Droits de l'homme, ni des minorités nationales, comme si le monde arabe ne contenait pas en son sein des groupes ethniques et linguistiques.

L'idée était en gestation depuis 1960. Ce n'est que le 3 septembre 1968 qu'une commission régionale arabe permanente pour les DROITS DE L'HOMME A été créée (Rés. 2443/48). Une conférence régionale pour les droits de l'homme se réunit à Beyrouth du 2 au 10 décembre 1968. Un projet de déclaration (trente et un articles) fut présenté au conseil de

la ligue par la commission le 10 juillet 1971, initié par un comité d'experts, mais sans succès.

Son article premier stipule : «Aucune discrimination de race, de couleur, d'origine, de religion, de sexe, de richesse ou d'opinion politique ne peut être admise dans l'exercice des droits et libertés inclus dans cette déclaration . » » En mars 1985, la commission permanente arabe pour les Droits de l'homme a rédigé un nouveau projet de charte arabe, mais ce projet a été également rejeté par le conseil de la Ligue.

Un nouveau projet de charte a été préparé au Caire en 1993 par cette même commission . Après vingt-trois années de tergiversations et d'atermoiements, le conseil de la ligue des Etat arabes a fini par adopter ce projet sous forme d'une Charte arabe des droits de l'homme (préambule et quarante-trois articles) le 15 septembre 1994 lors de la 102<sup>ème</sup> séance(Réf. 5437) . Dans son préambule , les gouvernements arabes confirment leur attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme , aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la déclaration du Caire sur les droits d l'homme en islam analysée ci-dessus . L'article 37 mentionne spécifiquement les minorités : « les minorités ont le droits de bénéficier de leur culture et de manifester leur religion par le culte et l'accomplissement des rites. »

D'autres projets de charte arabe furent discutés et élaborés par des instituts et des organisations non gouvernementales arabes . Il convient de mentionner que la déclaration islamique universelle du 19 septembre 1981, rédigée à paris à l'initiative du Conseil islamique pour l'Europe, reconnaît dans son article 10

(a et b) un droit des minorités mais limité aux seules minorités religieuses non musulmanes :

« a) Le principe coranique 'il n'y a pas de contrainte dans la religion' doit régir les droits religieux des minorités non musulmanes .

« b) dans un pays musulman, les minorités religieuses doivent avoir le choix, pour la conduite de leurs de leurs affaires civiles et personnelles, entre la loi islamique et leurs propres lois. »

Les pays étudiés ici ainsi que leurs garanties constitutionnelles existantes en matière minoritaire sont l'Irak pour le Proche-Orient arabe, les pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) pour l'Afrique du nord. Suit une approche sur le statut des Assyro-Chaldéens.

MINORITES CHRETIENNES EN EGYPTE  
(LES COPTES)

## Minorités chrétiennes en égypte (les coptes)

### Les coptes trouvent leur place dans la société EGYPTIENNE

#### Le tournant

La première en date de ces intégrations fut celle des Coptes. Après les révoltes sans succès, puis le recul sans espoir vers la haute vallée, on assista soudain à un retournement de situation, qui exprimait un changement de stratégie.

Au xiv<sup>ème</sup> siècle, en effet, le destin des Chrétiens d'Égypte semble définitivement scellé. La langue s'éteint, à la fois dans le parler et dans l'écrit. C'est le moment où on cesse de la rencontrer, dans les inscriptions comme dans les manuscrits. A partir de cette époque, le copte n'est plus qu'une langue liturgique, mal connue d'ailleurs du clergé lui-même, bien qu'on trouve en cours des traces de gens cherchant à la parler, jusqu'au xix<sup>ème</sup> siècle, dans des cercles religieux et lettrés. Prélude à une certaine renaissance savante contemporaine bien artificielle. Le nombre des Coptes, qui n'avait cessé de diminuer plus ou moins régulièrement, devait être revenu à cette date, en tout cas, à environ 10% de la population au plus. Et pourtant le mouvement de déclin semble alors s'arrêter brutalement, ou tout au moins se ralentir considérablement. Bien qu'il y ait encore à l'époque mamelouk des persécutions et des conversions, liées au caprice de certains souverains, avec même parfois des émeutes anticoptes, et des alternatives de prospérité et de péjoration du statut de la communauté, en fonction des circonstances politiques et économiques et des pratiques de la classe dominante, la proportion des Coptes dans la population égyptienne va se stabiliser, et cela jusqu'aux Temps contemporains. C'est l'indice évident d'une insertion désormais satisfaisante dans la société. Que s'est-il donc passé ?

#### Au service de l'état

La réponse est évidente. Les Coptes ont trouvé un « créneau » où ils étaient irremplaçables. Les périodes mamelouke (1250-1517), puis ottomane (1517-1798), voient l'EGYPTE dominée par une « caste militaire » étrangère, peu nombreuse, très largement coupée de la population locale, peu familière avec les usages de l'administration du pays. A ces maîtres extérieurs et incompetents, et dont le pouvoir pouvait ainsi apparaître fragile, il fallait des instruments à la fois efficaces et sans danger pour eux. Ils les trouvèrent dans les Coptes, désormais lettrés en arabe depuis qu'ils avaient oublié leur langue, et donc aptes à tenir les registres ; et auxquels d'autre part leur statut de minorité religieuse enlevait toute prétention possible à s'élever au-dessus de leur condition et à outrepasser leur rang d'intermédiaire. Loyaux par intérêt envers une autorité qui leur offrait des possibilités de reconnaissance sociale, ils constituèrent en masse les cadres moyens et inférieurs de la bureaucratie, et accédèrent même parfois à ses échelons supérieurs, réalisant en tout cas désormais leur intégration dans la société à un niveau qui leur

assurait des perspectives honorables de carrière. La minorité copte se fixa et le mouvement des conversions, qui n'étaient plus dorénavant l'instrument privilégié de la promotion sociale et pouvaient au contraire compromettre les acquis, semble avoir pris fin . La stratégie « Pluraliste » triomphait.

Ce rôle de « clercs » va encore s'affiner et se préciser lorsque l'EGYPTE, au xix<sup>ème</sup> siècle, entrera en contact étroit avec l'Occident, et que s'y développera l'éducation moderne . La tradition bureaucratique et cléricale subsista chez les Coptes .En 1910 , ils auraient constitué 45% de la fonction publique égyptienne, et 98% des collecteurs d'impôt . Mais parallèlement leurs horizons s'élargissaient . Les employés et fonctionnaires de rang moyen vont faire donner à leurs enfants une instruction précoce et poussée, de type européen, qui leur permettra de sortir des cadres de l'administration elle-même pour accéder aux professions libérales et, de façon générale, à toutes les activités nécessitant un niveau élevé de connaissances et d'apprentissage des langues étrangères . De 1887 à 1910 , on compte 137 Coptes diplômés de droit contre 498 Musulmans ; 36 Coptes diplômés de l'école polytechnique contre 148 Musulmans ; 66 Coptes contre 327 Musulmans ayant obtenu un diplôme de médecine, soit des pourcentages très supérieurs à leur part dans la population .

En 1976 encore, la proportions des Coptes ayant reçu une éducation universaire complète s'élevait à 1,8% contre 0,8% seulement pour la population musulman Tandis que la proportion d'illettrés parmi eux était seulement de 44% , contre 57% parmi les Musulmans. Ils ont acquis une large prépondérance dans certains secteurs comme la pharmacie, et des positions importantes dans l'enseignement, tandis que leur rang dans l'artisanat déclinait corrélativement .

Leur rôle, cependant, n'ira pas au-delà. Leur place dans la société restera circonscrite, bornée par des règle non écrites. Ils seront , sauf exception , tenus à l'écart des hauts postes proprement politiques, pour lesquels s'est toujours exercée à leur égard une certaine discrimination de fait, sinon de droit. Ils ne participeront guerre, par ailleurs, au mouvement des affaires , à la direction des grandes entreprises, industrielles, commerciaux, ou financières, qui, dans l'EGYPTE en voie de modernisation, resterons dominées par des cadres étrangers , chrétiens européens ou levantins, et les Juifs. Dans l'annuaire des sociétés anonymes de 1951, on relevait parmi les noms 4% seulement de Coptes ,pour 13% de Syriens et Libanais, 6% de Gerces et d'arméniens, 8% d'Européens et 3% de Juifs. Parmi les personnes dont les bien avaient été séquestrés en 1961, il y avait seulement 3% de Coptes , contre 50% de Juifs, 18% de Syriens et Libanais, et 25% de musulmans égyptiens. Dans l'un et l'autre cas, La proportion des Coptes était très inférieure à leur part dans la population du pays. Légèrement élargi par rapport aux époques mamelouk et ottomane, le créneau social qu'ils ont occupé est toujours resté marqué par la fonction intellectuelle.

## Les coptes au Caire

Cette évolution sociale avait en tout cas radicalement transformé les modalités de distribution géographique de la communauté. Elles se traduisirent par un afflux considérable dans la capitale, où se trouvaient largement concentrés les emplois désormais occupés. Ce mouvement fut encore relativement modeste. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, lorsque la description de l'Égypte réalisée par les savants de l'expédition française permet pour la première fois de s'en faire une idée à peu près précise, le nombre des Coptes au Caire n'est encore estimé qu'à environ 10 000, soit un trentième des habitants de la ville, et c'était une proportion alors très inférieure à celle qui était la leur dans la population globale du pays. Ce sera encore l'évaluation d'un voyageur britannique en 1825.

Un certain nombre d'entre eux étaient artisans, en particulier dans la joaillerie, le textile ou les fourrures.

Mais la grande majorité était employée dans l'administration ou dans les fonctions de secrétariat ou d'intendance au service de la caste militaire dominante. Il en restait un noyau, peut-être partiellement très ancien et ultime résidu de la population du temps de la conquête arabe, au Vieux Caire (Fostât).

On en trouvait aussi dans le quartier des Chrétiens grecs situé au sud de la ville fâtimide, près de la mosquée al-Mo'ayyad, où se trouvait notamment la maison du patriarche. Et c'était là sans doute que s'était localisée leur première implantation dans la ville nouvelle des Fatimides, dans l'un des deux quartiers chrétiens de celle-ci, où ils durent, dès l'origine, se trouver très minoritaires par rapport aux Chrétiens étrangers, à une époque où leur insertion sociale n'était pas encore réalisée. Néanmoins leurs groupements principaux étaient d'ores et déjà situés dans les extensions de l'époque mamelouk, où ils occupaient principalement quatre quartiers, proches les uns des autres, situés au Nord-Ouest et en dehors de la ville fâtimide, notamment au Nord et au sud de l'Azbakiyya. C'était l'emplacement de l'ancien port d'Al-Maqs, avant la migration moderne du cours du Nil vers l'Ouest, et le fait que leur concentration principale à Fostât se soit également trouvée dans ce qui avait été longtemps le port principal de l'agglomération, et le restait encore pour les navires venant de la Haute-Égypte ou il y allait, n'étant évidemment pas une simple coïncidence, mais devait certainement être mis en corrélation avec leurs fonctions dans la bureaucratie et les douanes, une fraction de leur colonie de Fostât paraissant ainsi pour cette raison être d'implantation plus récente que le vieux noyau précité.

Ce n'était encore que l'amorce du grand développement qui allait suivre la modernisation de l'Égypte au XIX<sup>e</sup> siècle. Une migration régulière se déclenche alors à partir de la Haute-Égypte, et la proportion des Coptes parmi les habitants du Caire va désormais croître corrélativement tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> siècle. En 1907, il y avait 40 000 Coptes dans la capitale, et 94 000 en 1927, soit respectivement 6,1% et 8,9% de la population, ce dernier pourcentage les établissant à peu près au niveau correspondant à leur proportion dans le pays. En même temps, leur ascension sociale s'était manifestée par le déplacement de leurs lieux de résidence. En 1907, plus

de 20 000 Coptes habitaient encore dans leur principale quartier ancien, celui des environ de l'Azbakiyya, contre seulement 7 000 dans les nouveaux quartiers modernes de la ville du Nord, notamment à Choubra. En 1927, cependant, ce dernier était devenu leur séjour principal. Avec 40 000 d'entre eux contre seulement 32 000 dans les quartiers autour de l'Azbakiyya. Parallèlement, un important groupement, lui aussi en croissance régulière, s'était constitué à Boulaq, gros foyer d'activité moderne, et particulièrement intellectuelle (imprimerie), sur les bords du fleuve.

Ce mouvement d'installation au Caire, exprimant ainsi leur part grandissante dans l'intelligentsia et les professions libérales, a été d'autant plus remarquable que rien de tel n'est apparu dans les autres grandes cités du pays, notamment à Alexandrie, centre essentiellement économique et financier vers lequel ils avaient peu de raisons d'être attirés, et où leur part semble être restée toujours nettement plus faible. Il est difficile d'évaluer précisément cette différence, les Coptes n'étant pas séparés par les statistiques égyptiennes des communautés chrétiennes étrangères, naguère très importantes à Alexandrie. Il est en tout cas significatif que, depuis le départ massif des Chrétiens étrangers à la fin des années 1950, la part des Chrétiens dans celle du Caire (respectivement 6,7% et 10,1% en 1976). Il n'y a aucune raison de penser que la part des Coptes dans la ville ait été autrefois plus importante et qu'elle ait jamais dépassé 4 à 5%. La concentration des Coptes dans la capitale a bien été le trait distinctif de leur évolution, précoce par rapport aux phénomènes du même ordre qui se sont produits dans le reste du monde musulman dans les Temps Contemporains. Elle témoigne de leur insertion particulièrement efficace dans l'Égypte, en cours de modernisation, du XIX<sup>e</sup> siècle.

## II. LES CHRETIENTES INTEGREES DU CROISSANT FERTIL

De la Méditerranée au golfe Persique, et en dehors même de leurs refuges montagnards, les Chrétiens sont partout, et à vrai dire en nombre souvent modeste. Mais leur répartition est loin d'être homogène, révélant des contrastes majeurs dans la réceptivité de la société musulmane à leur égard, au moins au cours des siècles passés.

### Contrastes de densité

Trois oppositions majeures apparaissent immédiatement : entre l'Est et l'Ouest du Croissant Fertile d'abord ; puis, à l'intérieur de ces deux secteurs, entre le Nord et le Sud ; entre ville et campagnes.

Les Chrétiens sont en effet beaucoup moins nombreux proportionnellement dans l'aile orientale, en Mésopotamie, que sur la façade méditerranéenne. Ils n'auraient constitué en 1932, d'après les estimations britanniques, que 4,3% de la population de l'Irak. Sur l'autre versant du désert, ils auraient compté en 1947 pour 13% de la population de la Syrie, parmi lesquels, il est vrai, quelque 4% d'Arméniens, dont une grande partie arrivée relativement de fraîche date, et pour 17% de la

population de la Jordanie, dans ses limites d'avant 1967 sur les deux rives du Jourdain .

Cependant , cette première opposition majeure se double de diversités régionales qui ne sont pas moins marquées. En Irak, l'immense majorité des Chrétiens (plus des deux tiers) sont dans le nord du pays. En 1930 , d'après des sources britanniques , 60% des Chrétiens se trouvaient dans la province de Mossoul, dans la plaine de Mossoul elle-même ou dans les collines qui la dominent immédiatement ; et 1% encore dans les provinces d'Erbil et de Kirkouk. A la même époque, 20% d'entre eux étaient à Bagdad et seulement un dixième dans tout le sud du pays, dont 6, (% environ à Basra et le reste plus ou moins dispersé dans de petites villes. Ils y voisinaient notamment avec la secte résiduelle des Sabées (=Mandéens, ou encore « Chrétiens de Saint-Jean »), au nombre d'environ 5 000 à 6 000, que les particularités de leur rituel localisent exclusivement au voisinage des eaux courantes et qui , dans cet Irak du Sud , avaient trouvé, au sein des sociétés urbaines (Amâra, Halfâya, etc.) un créneau de survie dans des activités spécialisées , fondées sur le travail du bois et du métal, comme la construction des bateaux faucilles adaptés à l'exploitation des marécages . Mais les uns comme les autres étaient totalement exclus du plat pays rural.

Sur la façade méditerranéenne au contraire, le gradient de répartition des Chrétiens est exactement inverse, et leur proportion augmente régulièrement vers le Sud. En fait, des communautés urbaines nombreuses, quoique en proportion variable, y sont partout plus ou moins présentes. Mais les groupes ruraux sont pratiquement absents de toute la partie septentrional, au Nord de Homs, aussi bien des provinces de Homs, Hamâ et Alep que se la Djéziré ( du moins jusqu'à la réinstallation contemporaine dans celle-ci de nombreux Assyro-Chaldéens) . Ils se multiplient en revanche au Sud de Homs. Ils sont nombreux sur le plateau du Haurân au sud de Damas et l'étaient dans la montagne volcanique jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle . Avant d'y être éliminés par la progression des Druzes . Ils le sont également en Galilée libanaise et israélienne, et on les rencontre jusque sur le plateau Transjordanie.

#### Eléments d'explication

Comment comprendre ces contrastes ? Il faut faire appel essentiellement aux conditions naturelles et à l'évolution historique de l'occupation du sol qui en découle largement. La cuvette mésopotamienne, subdésertique dans toute sa partie centrale et méridional, a été beaucoup plus intensément bédouinisée que la façade méditerranéenne. Les communautés chrétiennes y ont disparu, comme les autres, dans la tourmente qui a emporté, avec les terroirs d'irrigation, la quasi-totalité des établissements non urbains avant les reprises humaines qui se sont développées depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle . C'est seulement dans les campagnes de culture pluvial du Nord qu'a pu se maintenir , avec des groupements sédentaires enracinés , une certaine présence de population chrétienne. Quand à la partie tout à fait méridionale de la cuvette, où les marécages offraient des refuges possibles, mis à profit par

la population très composite (Les Maadân) qui les occupe , la prédominance du chiisme duodécimain , très hostile aux non-Musulmans, a contribué à enlever aux Chrétiens toute possibilité d'implantation rurale.

Dans l'aile occidentale du Croissant Fertile, à l'inverse, la bédouinisation a été beaucoup plus active dans tous les secteurs septentrionaux, sur le piedmont du Taurus, où hivernaient en masse les tribus nomades turkmènes qui estivaient sur le plateau anatolien . Les effets du nomadisme turc s'y ajoutaient à ceux du nomadisme arabe, seul présent dans le Sud . Significative est l'absence totale de villages chrétiens dans le voisinage d'Alep, où une fraction importante de la population urbaine est toujours resté chrétienne . La population rurale actuelle y est dans sa quasi-totalité, aux confins du désert à l'Est de la ville, reconstituée après un effacement presque complet de la vie sédentaire à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans le Sud la bédouinisation a été certes importante, mais les effectifs des tribus arabes , que le désert nourrissait en bien moins grand nombre, ont toujours été très inférieurs à ceux des tribus turkmènes qui bénéficiaient des riches herbages des montagnes du Taurus et du haut plateau anatolien . La dévastation a été moins intense, une certaine vie sédentaire a pu tant bien que mal s'y maintenir, et parmi elle des villages chrétiens

## Conclusion

## Des progrès normatifs et un droit international positif

### -Egalité dans la différence et discrimination positive

on a assisté à une évolution positive du droit au cours des trente dernières années, tant sur le plan international que national. Aussi peut-on dire qu'il existe désormais un mouvement à l'échelle mondiale en faveur de la généralisation de la protection des minorités, comme individus et comme groupes. Le volume de la législation domestique, des accords interétatiques, des conventions régionales et internationales s'est considérablement accru ces dernières décennies en cette matière. Plusieurs accords bilatéraux importants à vocation internationale avaient même été signés au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Même les pays mono ethniques et monocultures apparemment intransigeants ont adopté des textes sur l'autonomie culturelle des minorités. Le pluralisme juridique existe dans beaucoup de sociétés (en matière de statut personnel, de régime de propriété et de dévolution successorale, par exemple).

Evitons donc une législation qui pécherait par juridisme excessif et légalisme absolu. L'expérience historique démontre que les garanties juridiques n'empêchent pas les atteintes aux droits des minorités. Toutes les Constitutions ont quasiment adopté le principe d'égalité de traitement devant la loi (droits civiques, emplois, professions) et de non-discrimination. Sauf de rares exceptions, elles définissent un droit effectif à la différence, au pluralisme juridique et aux minorités reconnues variablement, sous des appellations différentes, avec une diversité de statuts (droits individuels et/ou droits de groupes). D'aucunes vont jusqu'à inclure la notion de traitement spécifique, de statut spécial et de mesures dérogations aux groupes vulnérables (appelés aussi garantie spécifique, discrimination positive ou privilégiée, en anglais affirmative action) Visant à compenser l'inégalité dont ils sont victimes. Les Etats-Unis et le Canada en sont des exemples. Il faut dire que le droit international moderne a subi une nette évolution sur ce point, sur les plans méthodologique, théorique et juridique. On considère désormais que le droit à la citoyenneté politique et à l'égalité seulement juridique ne sont pas suffisants et qu'il faut, pour la conservation et la pérennité du groupe ethnique minoritaire, reconnaître aux individus des droits garantissant leur identités groupales et leur moi collectif. Il ne considère pas la discrimination positive comme une atteinte au principe d'égalité abstraite. Au contraire, la notion de traitement spécial, comme nous l'avons vu, figure en bonne place dans les conventions de l'ONU, de l'Unesco, de l'OIT, du Conseil de l'Europe, Du Parlement européen, de l'OEA. Le projet de déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, présenté pour la première fois en 1989, en 1991 et révisé en 1994 par le groupe de travail des populations autochtones, insiste d'ailleurs sur les « spécifiques et identités distinctes » des peuples indigènes (art.8) dans tous les domaines. La convention de l'OIT (n°169) de 1989, révisant celle de

1957 (n°107), relative aux peuples indigènes et tribaux, prend acte de « l'aspiration des peuples indigènes et tribaux à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propre et à conserver et développer leur identité , leur langue et leur religion dans le cadre des Etats où ils vivent ».

## - LES CHRETIENS D'EGYPTE

Trois composantes civilisationnelles marquent l'histoire de l'Egypte : les Pharaons, les Coptes et les Arabes. La civilisation musulmane traditionnelle avait réglé le problème de ses minorités religieuses avec une particulière élégance, et une grande efficacité. Des groupes dociles, ou résignés, étaient insérés, de façon somme toute harmonieuse, dans la société globale. Même s'ils n'échappaient pas aux vexations et aux frustrations, leur existence était reconnue , leur survie assurée. Si l'histoire pré-monothéiste de l'Egypte reste plutôt réservée aux spécialistes et au folklore touristique, Coptes et Musulmans se partagent presque deux millénaires de gloire et de défaites, de construction et d'animosité, de cohabitation et d'intégration réciproque donnant à l'Égypte son élan intellectuel, et faisant d'elle le passage entre le nord et le sud, le christianisme et l'Islam, ainsi que le point de rencontre des trois continents de l'ancien monde.

Dès le premier siècle de l'ère chrétienne l'église copte s'est installée dans ce pays et s'est démarquée, pendant des siècles, par sa propre langue, ses penseurs et théologiens ainsi que par certaines coutumes locales . Elle a pris ses distances avec Rome et marqué le christianisme dans la région. Le premier contact entre Coptes et Musulmans remonte à l'époque du Prophète de L'Islam qui s'est marié avec Maria la copte.

Il Est difficile de dire que la société arabo-musulmane fut la propriété de l'islam premier. Le nouveau brassage des idées et des civilisations n'a réussi qu'à imposer l'usage de la langue arabe. L'Egypte, gouverné par un homme d'Etat, Amr Ibn al-Ass, peu soucieux des prescriptions des califes, fut un exemple de cohabitation pacifique et active entre Chrétiens et Musulmans. Le père jésuite Maurice pierre Martin parle même d'une période de liberté et de prospérité. « « Depuis Muhammad Ali, l'application de la loi ne distingue pas les individus qu'ils soient Israélites, Chrétiens ou Musulmans . Les hommes de ces trois religion occupent leur place dans l'administration et sont égaux devant la loi, les impôts, les discisions et tous les droits nationaux ».

Dans la deuxième partie du 19 ème siècle, les coptes recouvrent la place publique en Egypte et deviennent des acteurs principaux de sa vie politique et intellectuelle . On ne parle jamais assez de l'âge d'or d'une véritable renaissance culturelle où Musulmans et Chrétiens, Egyptiens et non-Egyptiens ont construit ensemble les rêves de plusieurs générations de Bagdad à Casablanca et où l'Egypte devient la terre promise de toutes les grandes figures d'al-Nahda ( la renaissance). Les Chrétiens arabes donnent en Égypte le meilleur d'eux-mêmes.

La naissance de la presse arabe, du théâtre dans le monde arabe et de la pensé arabe contemporaine fut élaborée par des hommes et des femmes

chrétien(ne)s sans distinction. Le maître de la démocratie libérale en Egypte, Lutfi el-sayyed, écrit le 9/6/1913 : « Nous les Egyptiens, nous aimons notre pays et nous n'acceptons pas d'autres patries quelques soient nos origines : Berbères ou de Hedjaz, Syriens ou Européen.

Mais le colonisateur anglais a tenté de jouer sur l'appartenance religieuse pour mieux contrôler le pays. Il a nommé un Premier ministre Copte (Butros Ghali) et augmenté la présence copte au ministère de l'intérieur (62% de la totalité de ses effectifs). L'assassinat du premier ministre pro-anglais par un nationaliste musulman a failli tourner au drame national entre deux communautés.

L'Expérience des années trente et quarante renforce l'image d'une Egypte des temps modernes. Les intellectuels juifs, chrétiens et musulmans travaillent côte à côte pour combattre l'intolérance et la discrimination aussi bien à l'intérieur de la région. Un front uni contre le fascisme regroupe les différentes tendances communistes et l'avant garde du Parti Wafed. En face des formes d'identification confessionnelle, la majorité de la classe politique égyptienne insiste sur le slogan de 1919 : « La religion est pour ALLAH, la patrie est pour tous ».

Il va sans dire que le paramètre de la tolérance et d'esprit des citoyens va de pair avec la démocratisation institutionnelle et sociétale dans le pays. Chaque fois qu'il y a recul des acquis démocratiques les démons d'antan se réveillent. C'est ainsi que l'époque du Président Abdel Naser marque un recul sur le plan de l'intégration intercommunautaire. C'est aussi vrai pour la période du Président Sadat qui a joué la carte de la religion contre la gauche pour marquer l'histoire contemporaine de l'Egypte par l'arrestation de 8 archevêques et 24 prêtres coptes en 1981.

Le Président Sadat et les intellectuels de gauche ont eu un point commun, ils ont sous-estimé l'influence du fondamentalisme religieux sur la démocratie et la cohésion sociale et civique en Egypte. L'absence d'un débat démocratique sur ce sujet a retardé à la fois les idées de réforme dans la mouvance islamique et le rétablissement d'un véritable pluralisme politique. La naissance de la violence politique sous le manteau de l'Islamisme n'a fait que compliquer la situation. Si la violence politique a stoppé la libéralisation de la vie politique dans le pays et installé un climat d'agnosie, il est difficile d'accepter les arguments mal fondés du Congrès américain et de certains journaux en Occident qui s'acharnent contre l'Egypte accusée d'attitude discriminatoire à l'égard des Coptes.

Tous les Egyptiens font les frais de la violence terroriste et des lois anti-terroristes, nous confie Hafiz Abu Saada, le Secrétaire Général de l'Organisation Égyptienne des Droits de l'homme (EOHR) (13). Muhammed Zaré, directeur du Centre des prisonniers pour les droits de l'homme nous rappelle qu'aucun Copte n'a été arrêté dans le cadre des lois d'exception en vigueur dans le pays depuis plusieurs années. George Ishaq et George Ajaybi, deux démocrates coptes, mènent une campagne en Egypte contre la décision du Congrès américain concernant les coptes. L'EOHR dénonce, le 13/10/1998, la loi sur la répression religieuse qui constitue un moyen de pression et de manipulation politique. Cette organisation confirme le 28/10/1998 qu'aucune violation des droits

humains dans le pays ne s'est produite en fonction de l'appartenance religieuse.

Il est à noter que certaines revendications concernant le Hattihoumayoun et l'autorisation de réparation et de construction des lieux de cultes ont été accordées aux démocrates et aux défenseurs des droits humains et notamment la décision présidentielle n 13/11 de janvier 1998 qui confie aux autorités locales des compétences réservées au président de la République.

« Nous traversons une crise qui dépasse la querelle Coptes-Musulmans, il s'agit du projet de la société, de son identité et de ses besoins. Aborder la question d'une façon superficielle à usage externe ne peut que compliquer davantage une situation qui nécessite plus de sagesse et de réflexion », nous confie un prêtre réformateur.

« La propagande islamiste et l'attitude réactionnelle de certains Coptes, qui parlent de quotas pour chacune des composantes du pays, menacent le concept d'une citoyenneté conforme à la charte internationale des droits de l'homme. Un tel choix fait intégrer dans la vie politique le discours fondamentaliste » dit en substance Hafiz Abu Sa'ada avant d'ajouter : « Il n'y a pas en Egypte une décision ou une orientation politique en faveur d'une attitude discriminatoire ; ce qui fait que notre lutte pour les droits de l'homme concerne aussi bien les Coptes que les Musulmans, car les violations ne font pas de distinction entre eux ».

La violence terroriste a malheureusement laissé des traces sur les institutions et les juridictions du pays et a renforcé les liens organiques au détriment des liens civiques. Pour faire face à une telle situation, la vie associative, syndicale et politique constitue le meilleur rempart contre le confessionnalisme. La réponse à tous ceux qui tentent d'affaiblir un exemple de cohabitation constructive et créative ne sera donnée qu'à travers plus de libertés et par la consolidation du tissu social d'une « société civile » digne de ce nom. A cet égard, la nouvelle loi des associations est un test important pour l'assemblée du peuple en Egypte.

## Bibliographie

Minorités en Islam                      XAVIER DE PLANHOL  
PROFESSEUR émérite de géopolitique à l'université de paris Sorbonne

les minorités dans le monde faits et analyse    JOSEPH YACOUB

Minorités    YVES PLASSERAUD  
Spécialiste de droit des minorités . Président du groupement pour les  
Droits des minorités (GDM).